

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures environnementales et foncières

SCA Caves des Vignerons de Saumur
SAINT-CYR-EN-BOURG

Arrêté d'Enregistrement

DIDD - 2016 - n° 114 bis

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-200-n°371 du 05 juin 2000 et les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 16 janvier 2006 et du 22 mai 2013 réglementant l'exploitation d'installations de préparation et de conditionnement de vins, situé : Route de Saumoussay à Saint-Cyr-en-Bourg ;
- VU la demande d'enregistrement présentée en date du 06 novembre 2015 par la SCA CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR dont le siège social est à Saint-Cyr-en-Bourg pour la construction d'un entrepôt de stockage de produits finis en extension du bâtiment existant (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Bourg ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 4 janvier 2016 et le 1^{er} février 2016 ;

- VU** l'avis émis par les conseils municipaux des communes de ARTANNES-SUR-THOUET et CHACÉ, et l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-CYR-EN-BOURG, consultés entre le 30 novembre 2015 et le 15 février 2016 ;
- VU** le rapport du 29 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R.512-46-12 du Code de l'environnement, l'intégralité des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ne s'appliquent qu'à l'extension; les installations existantes restant soumises aux dispositions antérieures ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de compléter les prescriptions générales pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et afin de tenir compte des caractéristiques du site existant sur les points suivants :

- compléments à l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- compléments à l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif à la rétention des aires et locaux de travail et isolement des réseaux de collecte ;
- compléments à l'article 3.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif à la collecte des eaux pluviales.

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les articles 1, 6.3, 7.4.2 et 7.7 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n°371 du 5 juin 2000 et d'abroger l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2013 n°117 du 22 mai 2013 compte tenu du projet ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR représentée par M. BOCHE dont le siège social est situé route du Mureau à SAINT-CYR-EN-BOURG, faisant l'objet de la demande susvisée du 06 novembre 2015, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-EN-BOURG, route de Saumoussay. Elles sont détaillées dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la demande d'enregistrement, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
1510	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égale à 50 000 m³</p>	<p>1167 t de matières combustibles stockées</p> <p>Volume : 108 100 m³</p> <p>Nouveau stockage (stockage 2) : 40 660 m³</p> <p>Stockages existants (stockages 1, 3, 4) : 67 440 m³</p>	E	d et b

Les installations existantes sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
2251	<p>Préparation, conditionnement de vins</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an et le site étant non classé au titre de la rubrique 3642</p>	130 000 hl/an	E	b
2910	<p>Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.</p> <p>La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installations de combustion alimentées en propane ou au fioul domestique</p> <p>Puissance thermique totale : 2,3 MW</p>	DC	b
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	81,6 kW	DC	b
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Stockage de propane :</p> <p>12,5 t</p>	DC	a et b
4802	<p>Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p> <p>La quantité totale de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	635 kg de gaz HFC	DC	a et b

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

Ce tableau de classement des activités se substitue à celui figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2000 n°371 du 5 juin 2000. L'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2013 n°117 du 22/05/2013 est abrogé.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées, sur la commune de SAINT-CYR-EN-BOURG, sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Partie Nord, objet de la demande d'enregistrement : section ZE : 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 81, 82, 709, 777, 779, 781 (en partie), 783 (en partie), 1043, 1044
- Partie Sud, section ZE :121, 147, 332, 757, 932, 1001

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Caractéristiques des installations

L'activité principale du site est la préparation et le conditionnement de vins. Le site de production est divisé en deux ensembles : la partie NORD affectée au conditionnement des vins et la partie SUD destinée à la réception du raisin, à la vinification et à la cuverie. Ces deux sites distants de 225 mètres communiquent par l'intermédiaire de galeries souterraines.

La partie SUD du site comprend un bâtiment existant composé :

- de trois cellules de stockages de vins (chai 78, chai 91 et chai 2000) ;
- de cuveries extérieures et intérieures ;
- d'une cuve de propane ;
- d'une chaufferie ;
- d'équipements frigorifiques.

La partie NORD du site comprend :

- un bâtiment existant composé :
 - de plusieurs stockages de produits finis (stockage 1 et 4) ;
 - d'un stockage de matières sèches (stockage 3) ;
 - d'une unité de conditionnement de vins embouteillés ;
 - d'un local de charge d'accumulateurs ;
 - d'une zone d'expédition ;
 - d'installations frigorifiques.
- une extension objet de la demande d'enregistrement : entrepôt de stockage de produits finis (stockage 2) constitué de deux cellules de stockage (stockage 2A et stockage 2B).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales et prescriptions des actes antérieurs

S'applique à l'extension (stockage 2), l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

S'appliquent aux installations existantes, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2000-n°371 du 05 juin 2000 modifiées par celles du présent arrêté.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral D3-2000-n°371 du 05 juin 2000, certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 sont également applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel précité.

Article 1.4.2. Compléments aux prescriptions générales applicables

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n°371 du 5 juin 2000, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La partie NORD du site est dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un poteau incendie présent à l'angle de la route de Saumoussay et de la rue de la Perrière capable de fournir un débit de 60 m³/h au moins ;
- une réserve incendie d'un volume utile de 700 m³ située au nord du site (partie NORD) disposant d'une aire d'aspiration accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Pour la partie SUD du site, les moyens de lutte contre l'incendie sont :

- le poteau incendie situé au niveau de la balance d'un débit de 70 m³/h au moins ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus tenus à la disposition des installations classées et conservés au moins quatre ans.

Article 2.1.2. Confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les articles 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et 7.7 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n°371 du 5 juin 2000 sont complétés par les dispositions suivantes :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie survenant dans les stockages de la partie Nord du site (nouveaux et existants) (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité minimale de 1500 m³, situé sur la partie Nord du site, à l'est du bâtiment. Ce bassin fait également office de bassin de régulation des eaux pluviales.

Article 2.1.3. Régulation des eaux pluviales

Les articles 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, 7.4.2 et 7.7 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n°371 du 5 juin 2000 sont complétés par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées de la partie NORD du site (excepté celles du magasin de vente et du parking clients) et de la partie du SUD du site (excepté le chai 2000 et les cuveries extérieures chais 91 et 2000) sont orientées vers un bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 1500 m³. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 20 l/s. Ce bassin fait également office de bassin de confinement des eaux d'extinction.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3. Affichage

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de SAINT CYR EN BOURG, ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT CYR EN BOURG et envoyé à la préfecture, bureau des Procédures environnementales et foncières.

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Saumur, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT-CYR-EN-BOURG et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **13 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Pascal GAUCI

